



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

campagnes électorales

Question écrite n° 52981

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une personne qui n'est pas candidate à une élection municipale et qui ne soutient pas explicitement telle ou telle liste. Par contre cette personne veut nuire électoralement à une liste en présence et fait distribuer massivement pour son propre compte des tracts dénigrants cette liste. De plus ces tracts sont fabriqués avec les moyens d'une collectivité publique. Dans ce cas, la dépense n'est pas imputable à telle ou telle liste en particulier mais du point de vue des comptes de campagne, il y a un déséquilibre au détriment de la liste victime des tracts. Le problème posé est donc celui de l'intervention d'un tiers dans une campagne électorale et elle lui demande comment la jurisprudence prend en compte une telle situation tant du point de vue du financement de la campagne électorale que du point de vue de la sincérité du scrutin.

Texte de la réponse

Le code électoral, aux termes de l'article L. 52-8, interdit le financement de la campagne électorale d'un candidat par l'intermédiaire d'une personne morale sauf s'il s'agit d'un parti ou d'un groupement politique. Dès lors, si une collectivité publique met à disposition d'un candidat ses propres moyens pour la production et la diffusion d'un tract, elle contrevient aux dispositions de l'article susvisé. Ce financement illégal d'une campagne électorale peut être sanctionné par le juge dans le cadre d'un contentieux post électoral par l'annulation des opérations électorales concernées. En application de l'article L. 118-3 du code électoral, le candidat encourt également une inéligibilité d'une durée maximale de trois ans en raison du non respect des règles relatives au compte de campagne. Il en va différemment si le tract ne bénéficie pas à la campagne électorale d'un candidat. En effet, dans ce cas, le code électoral ne réprime pas directement la mise à disposition de moyens publics en faveur de l'auteur du tract. Toutefois, aux termes de l'article L. 48 du code électoral : « Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16. ». Dès lors, tout délit commis par voie de tract (diffamations, injures, etc.) est puni par le chapitre IV de cette loi et l'auteur du tract s'expose à des sanctions pécuniaires et/ou pénales. En effet, le tract, qu'il émane ou non d'un candidat à une élection, constitue un écrit public qui peut être le vecteur de propos incriminés au sens de la présente loi. Aux termes de l'article L. 97, le code électoral prévoit quant à lui que : « Ceux qui à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros ». Par ailleurs, le juge de l'élection peut être saisi dans le cadre d'un contentieux post électoral des abus de propagande. Le juge apprécie au cas par cas les faits qui lui sont soumis et détermine au vu d'un faisceau d'indices (écart des voix entre les listes en présence, gravité de l'irrégularité, caractère massif de la distribution, etc.) si le tract incriminé a pu constituer une manoeuvre ayant faussé le résultat de l'élection et ce même s'il n'est pas imputable au candidat. Ainsi, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2008-4509 AN du 26 juin 2008 a annulé une élection législative au motif qu'une société privée a fait procéder à l'impression et la diffusion de tracts contre l'adversaire du député élu dans la mesure où ce dernier avait repris à son compte des éléments de propagande contenu dans ce tract. Il a par conséquent également rejeté le compte de

campagne du candidat élu. Enfin, le cas échéant, l'existence de dons prohibés peut entraîner le rejet du compte de campagne du candidat qui en a bénéficié.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52981

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 juin 2014

Question publiée au JO le : [1er avril 2014](#), page 2918

Réponse publiée au JO le : [19 août 2014](#), page 7049